



ACCORD SPÉCIFIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ENTRE UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'UDEG, REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL LE DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS; ET, D'AUTRE PART, UNIVERSITÉ DE NANTES, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'UN, REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT, MONSIEUR LE PROFESSEUR OLIVIER LABOUX, CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

DÉCLARATIONS:

- I. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans leurs pays respectifs, les deux établissements d'enseignement supérieur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés doivent contribuer à la réalisation d'objectifs tels que l'enseignement, les activités extra-universitaires et la recherche.
- II. Chaque signataire de la présente Convention, reconnaît, que la personnalité juridique dont ils jouissent les autorise à engager les établissements qu'ils représentent, selon les termes de la présente convention.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et la coopération universitaires en fonction des objectifs que l'Etat et la Société leur ont assignés afin de contribuer au dévPeloppement des deux institutions. C'est donc leur volonté de signer le présent accord selon les termes et conditions suivants.

CLAUSES

PREMIÈRE. L'objectif du présent Accord est d'établir les bases et critères sur lesquels les deux universités réaliseront l'échange d'étudiants, de niveau Licence et Master.

DEUXIÈME. Les composantes concernées sont :

- a) Pour l'Université de Nantes:
 - UFR de Droit et sciences politiques,
 - Faculté des langues et des cultures étrangères.
 - UFR Lettres et langages, départements de philosophie et de lettres modernes,
 - UFR de Psychologie,
 - UFR de Sociologie,
 - IGARUN.
 - UFR d'Histoire, histoire de l'art et archéologie,
 - IAE Nantes,





- UFR des Sciences et techniques.
- b) Pour l'Universidad de Guadalajara
 - Arte, Arquitectura y Diseño.
 - Ciencias Biológicas y Agropecuarias.
 - Ciencias Económico Administrativas.
 - Ciencias Exactas e Ingenierías.
 - Ciencias de la Salud.
 - Ciencias Sociales y Humanidades.

Ne sont pas inclus dans cet Accord, les programmes scolaires extra-universitaires de l'UDEG : le Collège d'Espagnol et Culture Mexicaine (CECM) et le Proulex-Comlex (systèmes d'apprentissage de langues étrangères).

TROISIÈME. Chaque partie devra sélectionner les étudiants participant au programme d'échange, conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de l'université d'accueil. L'admission des étudiants en échange se fera sous réserve de l'acceptation par l'université d'accueil.

QUATRIÈME. Les étudiants faisant l'objet de l' échange devront respecter les dates du calendrier universitaire de l' établissement d'accueil. Leur séjour pourra durer un semestre, une année scolaire complète ou moins, selon le programme académique, et selon l'accord existant entre les deux établissements.

Les étudiants sélectionnés pour le programme d'échange, pourront choisir et suivre des cours dans l'université d'accueil à conditions qu'ils correspondent au programme académique offert par leur université d'origine.

CINQUIÈME. L'université d'origine devra transmettre le dossier des étudiants sélectionnés à l'université d'accueil pour assurer le suivi de ces étudiants dans le cadre du programme d'échange.

SIXIÈME. Les étudiants participant au programme devront s'acquitter des droits d'inscription dans leur établissement d'origine et seront dispensés du paiement de ces droits dans l'établissement d'accueil.

SEPTIÈME. Chaque établissement pourra accueillir un maximum de 4 étudiants par semestre. Les parties veilleront à maintenir un équilibre quant au nombre d'étudiants de chaque établissement participant au programme.





HUITIÈME. Après la période d'examens et d'échange, l'université d'accueil enverra à l'établissement d'origine un relevé de notes pour chaque étudiant en échange. Il appartient à l'établissement d'origine d'intégrer dans son programme les crédits obtenus par les étudiants dans l'établissement d'accueil. Si nécessaire, l'université d'accueil fournira un descriptif des cours, ainsi qu'une explication du système de notation de l'établissement.

NEUVIÈME. Les étudiants sélectionnés bénéficieront des mêmes droits et obligations que les étudiants de l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine devra être informé en cas de procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses étudiants. Les étudiants en échange n'obtiendront pas de diplôme dans l'université d'accueil.

DIXIÈME. Les étudiants au programme devront réaliser les démarches administratives nécessaires pour l'obtention d'un visa d'étudiant.

ONZIÈME. Il incombera aux étudiants d'acquitter tous les frais complémentaires en vigueur dans l'établissement d'accueil (incluant l'adhésion à des associations, l'utilisation d'équipements sportifs, les cours intensifs de langue) et autres frais individuels relatifs aux livres, au matériel pédagogique et à des excursions. Les étudiants devront prendre en change toutes les dépenses supplémentaires, telles que logement, nourriture, frais de transport et assurance maladie lors de leur séjour.

DOUZIÈME. L'établissement d'accueil offrira notamment aux étudiants du programme d'échange des conseils en matière d'orientation pédagogique pendant la durée de leur séjour et une aide à la recherche d'un logement.

TREIZIÈME. L'Université de Nantes et l'Université de Guadalajara pourront aussi envisager une collaboration dans les domaines suivants :

- a) échanges de spécialistes en vue de recherches conjointes, pour des durées à déterminer
- b) établissement de thèmes communs de recherche et d'équipes de chercheurs correspondant.
- c) colloques et conférences en collaboration
- d) échanges en matière de recherche, matériel scientifique, publications et information.
- e) mise en commun d'expertise et d'initiatives servant les deux institutions.

QUATORZIÈME. Le présent accord sera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cet Accord pourra être renouvelé, bonifié et/ou modifié, en vertu d'un nouvel accord écrit entre les parties et ce, au moins six (6) mois avant l'échéance du présent Accord. Dans ce cas, les étudiants déjà acceptés par les deux parties ne seront pas affectés et pourront finir la période d'études conformément aux termes du présent Accord.





QUINZIÈME. Les parties reconnaissent que la signature de cette convention et les engagements ci-dessus mentionnés sont produits de leur bonne foi et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord.

Après avoir pris connaissance du présent document, de l'importance du contenu de chacune de ses clauses, et témoignant de l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi, ou autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties signent ce document en deux exemplaires, en langue espagnole et française, ayant les deux le même contenu et valeur.

Lieu: Guadalajara, Jalisco, México

Date:

Lieu: Nantes, France

Date:

0 4 JUIN 2018

UNIVERSITÉ DE NANTES

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO RECTEUR GÉNÉRAL

MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TÉMOINS

OLIVIER LABOUX PRÉSIDENT

DR. CARLOS IVÁN MORENO ARELLANO

COORDONNATEUR GÉNÉRALE DE COOPERATION ET INTERNATIONALIZATION

GWENAELE PROUTIÈRE-MAULION VICE-PRÉSIDENTE EN CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES